



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Morillon (74) pour la réalisation d'équipements  
publics dédiés à l'enfance et de logements sur le secteur de  
Visigny**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1322**

**Avis délibéré le 24 octobre 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 24 octobre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1er août 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 3 août 2023 et a produit une contribution le 1er septembre 2023. La direction départementale des territoires du département de Haute-Savoie a également été consultée et a produit une contribution le 31/08/2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74) en vue de la réalisation d'un équipement public dédié à l'enfance et de logements.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU sont les risques naturels (en particulier ceux liés aux inondations), la biodiversité et l'artificialisation des sols et notamment ses effets sur le climat.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser l'articulation du PLU avec la loi montagne, le plan de prévention des risques naturels de la commune (PPRn) de 1999 , le plan de prévention des risques d'inondation du Giffre de 2013 (PPRi) et le Scot Mont Blanc Arve Giffre en cours d'élaboration ;
- de compléter l'état initial de l'environnement par des apports concernant le site retenu afin de faciliter la compréhension des enjeux environnementaux liés au projet ; notamment préciser et argumenter le calendrier retenu pour les inventaires naturalistes et conclure sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire à l'interdiction de porter atteinte à des individus d'espèce protégée ou à leur habitat doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ; et préciser si le secteur d'aménagement est concerné par les mesures compensatoires liées à l'installation d'un réseau de neige de culture sur la piste Marvel de la station de ski ;
- de justifier le choix du site de Visigny ;
- de préciser pour chaque enjeu environnemental identifié, les modalités précises de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer des mesures correctives si cela s'avère nécessaire ;
- de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction relatives aux risques naturels préconisées par l'étude hydraulique et présentées dans l'évaluation environnementale sont toutes traduites en prescriptions, au juste niveau, dans le règlement écrit comme graphique du PPRn en vigueur et du PLU mis en compatibilité, et, dans la négative, de s'y employer en renforçant les prescriptions du PLU ;
- de traduire, voire renforcer, dans le règlement écrit et graphique du PLU, et dans l'OAP de Visigny, les mesures d'évitement et de réduction relatives au paysage et à la biodiversité.

# Table des matières

<b>1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité n°1 et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte de la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°1 du PLU.....	7
<b>2. Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>8</b>
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	13
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	14
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....</b>	<b>15</b>

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité n°1 et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Morillon, dans le département de la Haute-Savoie, se situe à environ 50 km au Sud-Est d'Annemasse (figure 1), dans la vallée du Giffre, en partie nord du domaine skiable Le Grand Massif<sup>1</sup>. Elle a une superficie de 14,5 km<sup>2</sup> et comptait 671 habitants en 2020 (source Insee) et une densité de population de 46,2 hab/km<sup>2</sup>. Morillon est incluse dans la communauté de communes Cluses Arves et Montagnes (2CCAM) qui comprend dix communes<sup>2</sup>.

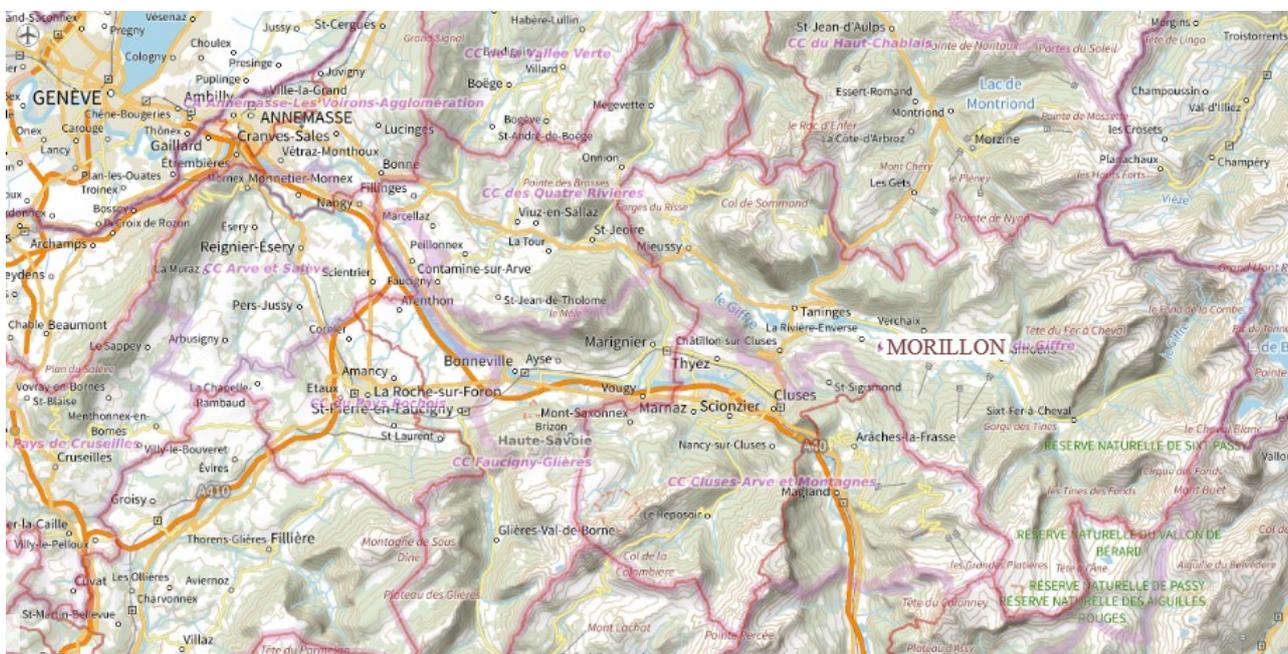


Figure 1: Localisation de la commune de Morillon (source : Geoportail)

La commune de Morillon est soumise à la loi montagne et est concernée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune approuvé le 8 juillet 1999 et un plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Giffre approuvé en 2004 et modifié le 8 avril 2013.

Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 mars 2020<sup>3</sup> et est incluse dans le périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont Blanc Arve Giffre<sup>4</sup>, dont l'approbation est prévue pour fin 2025. Le maire de la commune de Morillon a pris, le 17 avril 2022, un arrêté municipal prescrivant l'ouverture de la procédure de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) avec une déclaration du projet concernant la démolition et recons-

1 Le Grand Massif se compose des cinq stations de ski suivantes : Flaine, Les Carroz, Morillon, Samoëns et Sixt.

2 Composition de la 2CCAM : Arèches la Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez.

3 Il a fait l'objet depuis de plusieurs procédures partielles, dont la dernière révision allégée approuvée le 21/07/2022.

4 Scot du Mont Blanc Arve Giffre : périmètre arrêté le 22/12/2017.

truction du groupe scolaire Annie Bettex à Visigny, du fait que les bâtiments sont inadaptés, certains étant en préfabriqués, et que l'urbanisation du secteur n'est pas conforme avec le plan de prévention des risques naturels de la commune (PPRn) de 1999.

Le projet d'aménagement du secteur de Visigny est né de deux constats : l'inadéquation du bâtiment utilisé aujourd'hui pour l'accueil des élèves (actuellement, les élèves sont répartis par niveaux, dans le cadre d'un regroupement scolaire avec la commune de La Rivière-Enverse) et l'insuffisance de l'offre de logement. Sa réalisation est prévue en deux phases, la première consacrée à l'équipement dédié à l'enfance, la seconde consacrée aux logements.

Le projet d'équipement public dédié à l'enfance, d'une superficie totale de 1 500 m<sup>2</sup>, se compose :

- de l'école maternelle (superficie de plancher de 400 m<sup>2</sup>) avec une capacité d'extension ;
- du centre de loisirs intercommunal pour le périscolaire (superficie de 450 m<sup>2</sup>) ;
- des espaces communs (superficie de 650 m<sup>2</sup>).

Le site retenu est bordé, à l'ouest, par la ripisylve du ruisseau La Perrière.

Concernant les logements, le PLU de Morillon retient une croissance démographique de 1,5 % par an soit entre 95 à 100 habitants supplémentaires en dix ans. Depuis 2020, 36 logements ont été réalisés. Le projet prévoit la réalisation de 15 logements aidés (habitats collectifs et intermédiaires) et une crèche privée (d'environ 200 m<sup>2</sup>) en rez-de-chaussée, dans la mesure du possible.

## 1.2. Présentation de la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de mise en comptabilité du PLU a pour objet de :

- modifier le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) pour prendre en compte l'aménagement du secteur Visigny<sup>5</sup> ;
- compléter le règlement écrit en modifiant :
  - les articles relatifs à la zone urbaine dense du chef-lieu et des Esserts indiquée U (articles U 1.2, U 2. et U 2.2) pour permettre la réalisation des logements dans une perspective de mixité sociale ;
  - les articles relatifs au secteur destiné à des équipements d'intérêt collectif et services publics indiquée Uep pour intégrer l'équipement dédié à l'enfance ;
- modifier le règlement graphique pour reclasser le secteur agricole à protéger indicé An et la zone naturelle indiquée N du secteur de Visigny en zones U et Uep et ajouter deux emplacements réservés : ER 56 « *construction d'un équipement public dédié à l'enfance* » (9 532 m<sup>2</sup>) et ER 57 « *Mise en œuvre d'un programme de logement affectant 100 % de logement à du logement aidé* » (4 206,6 m<sup>2</sup>, figure 3) ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle relative à l'aménagement de Visigny (1,6 ha, figure 2).

---

5 Le PADD est complété pour énoncer notamment « *Développer un pôle d'équipements publics ou collectifs dédié à l'enfance (école, centre de loisirs, crèche) sur le secteur de Visigny, au plus proche des secteurs majoritairement occupés par la population permanente* », PADD, axe 3, Notice § III.1 p.28.

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°1 du PLU

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU, en vue de la réalisation de l'équipement dédié à l'enfance et de logements, sont les risques naturels (en particulier ceux liés aux inondations), la biodiversité et l'artificialisation des sols et notamment ses effets sur le climat.

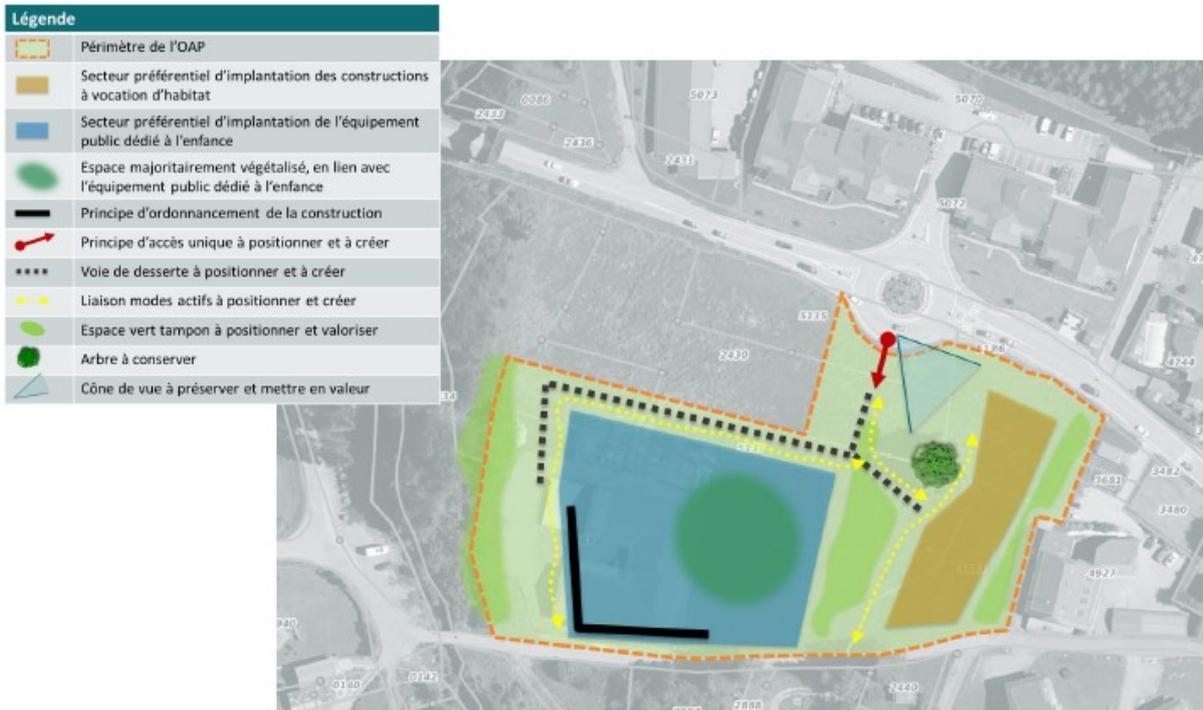


Figure 2: Schéma d'aménagement de l'OAP (source : dossier)



Figure 3: Modification du règlement graphique Avant (à gauche) et Après (à droite)  
 mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
 mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74)  
 Avis délibéré le 24 octobre 2023

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1. Observations générales

Le dossier comprend notamment une « note de présentation » (44 p.) qui expose l'intérêt général du projet et un fascicule intitulé « *Évaluation environnementale* » (désignée ci-après EE) daté du 31 juillet 2023 (152 p.) qui comprend en annexe une étude de modélisation hydraulique réalisée par un bureau d'études datée du 16 juin 2023 (13 p.). Le fascicule EE indique en page de couverture : « *éléments intégrables au rapport de présentation* ». L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale du PLU s'inscrit dans le rapport de présentation du PLU<sup>6</sup> et que ce fascicule « EE » a vocation à être accessible par le public sur le portail national de l'urbanisme (site Internet *Géoportail de l'urbanisme*)<sup>7</sup>.

Le résumé non technique (EE, partie 6, p.143-152) est clair et pédagogique. Les différentes illustrations permettent une bonne compréhension de l'ensemble des enjeux liés au projet.

L'évaluation environnementale est proportionnée. Sa présentation claire et ses illustrations pertinentes facilitent l'appréhension d'ensemble du projet et son intégration au sein du PLU.

Il convient de noter que le site *Géoportail* recense sur l'ensemble de la commune de Morillon quatre mesures compensatoires d'atteintes à la biodiversité. Deux d'entre elles, les mesures 8432 et 8434 ne sont pas précisément géolocalisées et ont été créées le 17 mai 2019. Elles sont liées à l'opération d'installation d'un réseau de neige de culture sur la piste Marvel. Le dossier doit être complété pour préciser la localisation de ces deux mesures compensatoires et indiquer si elles concernent l'OAP ou sont situées à proximité immédiate. Les deux autres mesures compensatoires (8417, relative à l'aménagement de la combe de Coulouvrier, à Samoëns, datant de mai 2017, et 8430, relative à l'installation du même réseau de neige de culture, datant de mai 2019) sont précisément géolocalisées, en amont de la station de Morillon.

**L'Autorité environnementale recommande de géolocaliser l'ensemble des mesures compensatoires existant sur la commune de Morillon et de les situer par rapport aux secteurs objets de la mise en compatibilité.**

### 2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du projet de PLU avec les documents supérieurs est exposée dans le fascicule « *Évaluation environnementale* » (EE, partie 3, p.96). Parmi les documents de planification de rang supérieur, le dossier examine la compatibilité ou la prise en compte du PLU avec les documents suivants :

- le Sdage Rhône-Méditerranée (entré en vigueur le 20/12/2015, alors que c'est celui de 2022 qui s'applique) et le Sage du bassin versant de l'Arve (approuvé le 1/08/2018) ;
- le plan de gestion des risques inondations Rhône Méditerranée (arrêté le 21 mars 2022) ;
- le schéma régional d'aménagement de développement et d'égalité des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé le 10 avril 2020) ;
- le schéma régional des carrières (approuvé le 8 décembre 2021).

<sup>6</sup> Art. [R.151-3](#) du code de l'urbanisme « *Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : (...)* ».

<sup>7</sup> Art. [L.133-1](#), L.153-23 et R.153-22, du code de l'urbanisme.

La commune de Morillon fait partie du périmètre d'étude du Scot Mont-Blanc Arve Giffre, qui est en cours d'élaboration. Le dossier est à compléter pour préciser l'état d'avancement de ce document de planification et l'articulation du PLU avec celui-ci.

Le dossier omet de préciser que la totalité du territoire de la commune de Morillon est soumise à la loi montagne<sup>8</sup>, il doit être complété pour analyser la conformité du PLU avec cette loi.

Il doit également être complété pour préciser la conformité du PLU avec les servitudes d'utilité publique que constituent le plan de prévention des risques naturels de la commune de 1999 (PPRn) et le plan de prévention des risques d'inondation du Giffre de 2013 (PPRi)<sup>9</sup>. L'éventuelle survenue d'évènements plus récents et de plus grande ampleur que ceux recensés dans ces plans, sera également à mentionner.

L'OAP Visigny est située dans une zone de « *risque torrentiel moyen* » du PPRn de 1999 et régie par le règlement F qui dispose notamment : « *prescriptions générales / - Pour toute construction, on concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPA (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel / - On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc.) à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique* »<sup>10</sup>. L'étude de modélisation hydraulique énonce, pour sa part, « *Accès/entrée à +0.5 m/TN à l'Ouest, pas d'ouverture directement exposée (...) préconisations générales (...) - Respecter les prescriptions PPR en vigueur / - Rehausse plancher/TN avoisinant / - Renforcement façade 30kpa/1 m / - Pas d'ouverture à moins de 0.5 m/TN* » (§1.2 et 1.3, p.3). La conformité de la préconisation (0,5 m du terrain naturel) avec le PPRn (1 m du terrain naturel) pose question et doit être clarifiée.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'articulation de l'évolution du PLU avec la loi montagne, le Sdage 2022-2027, le plan de prévention des risques naturels de la commune de 1999, le plan de prévention des risques d'inondation du Giffre de 2013, et avec le projet en cours d'élaboration du Scot Mont-Blanc Arve Giffre, en fonction de son état d'avancement.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures ERC**

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'essentiel des thématiques mentionnées à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme<sup>11</sup>, chacune est illustrée par des cartes ou des photographies. Le dossier comprend un tableau synthétique des enjeux environnementaux. Il est réalisé à l'échelle communale. Des focus spécifiques sur le site retenu pour le projet se situent, en particulier, dans la partie IV de l'évaluation environnementale.

#### Consommation foncière

8 Art. L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, voir notamment le règlement écrit (art. U 1.2 p.5) et le porter à connaissance de l'État disponible sur le site Internet [base territoriale](#).

9 Le fascicule EE mentionne le PPRn et le PPRi dans une autre partie (partie 1, § 9.1.1 « Documents cadres »), l'articulation du PLU avec ceux-ci doit être approfondie dans la partie 3. Les cartes 8 et 9 (p.82, 83) relatives au PPRi et PPRn figurent à tort dans le paragraphe dédié au « PAPI Arve 2 » (EE partie 1 § 9.1.1.4) et le paragraphe dédié à la « Réglementation » (EE partie 1 § 9.1.2) ne mentionne que le PPRn de 1999 (sous une appellation singulière « PPRn1 ») et omet de mentionner le PPRi.

10 Voir [carte](#) du PPRn de 1999 et [règlement](#).

11 Le dossier ne précise pas si l'OAP est susceptible de concerner le patrimoine archéologique. Il semble que la commune de Morillon n'est pas concernée par une zone de présomption de prescription archéologique, ceci doit être vérifié et précisé dans le dossier (cf. notamment [Atlas des patrimoines](#)).

La mise en compatibilité du PLU induit une consommation d'espace agricole d'environ 0,95 ha, ainsi répartis : 0,4 ha pour la création des 12 à 15 logements (avec une densité prévue de 35 logements/ha) et 0,55 ha pour la création de l'équipement public (EE partie 6 p.147).

Le dossier indique, sans que cela appelle d'observation, que la consommation effective du PLU est de 0,36 ha depuis son approbation en 2020, "bien en deçà des objectifs maximaux fixés par le PADD" (notice p27) pour la durée du PLU toutefois.

### Biodiversité et paysage

Le secteur du projet occupe une superficie de 1,6 hectare, composé de prairies de fauche pour 0,95 ha (non exploitées) et comportant en son sein le bâtiment de l'ancienne école, destiné à être démoli. Il est situé au sein de l'entité paysagère d'étage intermédiaire des hameaux.

Il est situé en dehors des espaces d'inventaires et bordé au nord par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » (Znieff II n° 820031533 , EE partie 1 § 1.2 p.15 carte 1).

Le dossier précise qu'une expertise naturaliste, réalisée sur le secteur de projet pour la faune et la flore (zones An et N), sans préciser la ou les dates de visite de terrain (EE préambule § 2 p.9, partie 6 p.144, 147), conclut à un enjeu faible pour la conservation de la ripisylve et la préservation des parties enherbées avec des cortèges floristiques favorables pour l'entomofaune<sup>12</sup>. Le calendrier retenu pour les inventaires n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés, le dossier n'établit pas qu'il correspond aux périodes favorables aux inventaires. Les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution d'un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, le PLU doit être conclusif sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* ». Le dossier doit être complété sur ce point.

Le dossier mentionne la trame verte et bleue définie par le Sraddet sans caractériser clairement la trame qui est située sur le secteur d'aménagement (EE § 1.3.3 p.23-24<sup>13</sup>). Il conclut à un enjeu faible (EE partie 6 p.145).

Le projet d'aménagement prévoit des mesures de préservation des milieux et des paysages, notamment:

- le maintien d'un hêtre à quatre troncs, arbre protégé qui se situe dans le site de Visigny ;
- le maintien des zones favorables à la biodiversité (ripisylve et espaces enherbés, parkings perméables) ;
- la prise en compte du paysage, le choix architectural retenu étant une toiture végétalisée, la limitation du gabarit des logements en R+2 en cohérence avec la hauteur de l'arbre patrimonial, s'accompagnant du maintien d'une frange ouverte pour marquer l'entrée de ville.

Après mise en œuvre de ces mesures, l'impact sur la biodiversité et le paysage est qualifié, sans que cela appelle d'observation sous réserve de la pertinence du calendrier d'inventaires, de faible (EE p.130).

12 EE partie 1 § 1.4 p.25, le dossier énonce qu'« aucune des espèces floristiques recensées sur la zone d'étude ne justifie un statut de protection au niveau national et/ou régional » (p.25), sans conclure sur la faune.

13 Il se déduit seulement de la légende de la carte n°2 p.24 que l'OAP est référencée en « espaces naturels et agricoles complémentaires et relais de réservoirs de biodiversité ». En fait, il s'agit de « grands espaces agricoles superficiels » qui se prolongent à l'ouest de la commune, voir la carte TVB du Sraddet sur le site Internet [Datara](https://www.datar.gouv.fr/).

## Climat et gaz à effet de serre :

Le territoire est marqué par une organisation et une structuration du territoire favorable aux déplacements en voiture individuelle<sup>14</sup>, l'offre en transports en commun étant limitée. Le dossier qualifie l'enjeu de fort (EE p.96) .

En matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre générés par les trafics routiers induits par le projet, le dossier indique qu'une desserte modes actifs (piétons/cycles) de l'équipement public et de l'opération d'habitat doit être réalisée depuis la route de Visigny (au sud du projet), avec également la mise en place d'un arrêt de bus. Un accès routier est également prévu pour desservir les nouveaux aménagements, depuis le rond-point de la route de Cluses (en limite nord du projet).

Le projet prévoit en outre des mesures de réduction des îlots de chaleur et de maîtrise de la consommation énergétique, avec

- le choix des matériaux adaptés et de proximité (bois) ;
- l'utilisation d'énergies renouvelables, avec l'installation d'un système de chauffage de l'équipement petite enfance par géothermie.

## Risques naturels

Le secteur de projet est situé sur un secteur en déclivité (avec un dénivelé de 10,6 m, OAP p.7 et une pente de l'ordre de 9 %), concerné par un PPRn<sup>15</sup>, induisant une exposition des bâtiments et des populations au phénomène d'inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau mentionné dans le PPRn.

Le dossier doit être modifié pour indiquer clairement que le secteur d'aménagement n'est pas concerné par le PPRi du Giffre<sup>16</sup>, au regard duquel l'OAP est intégralement en zone blanche, non réglementée.

L'OAP est située, en revanche, sur trois zones différentes réglementées par le PPRn de 1999 en vigueur (EE partie 4 § 2.8 p.136) :

- la partie située à l'est est concernée par un risque négligeable et est constructible sans contrainte (zone blanche) ;
- la partie centrale est classée en zone risque d'inondation par crue torrentielle modéré (référéncé F7, zone bleue : constructibles sous conditions)<sup>17</sup> ;
- la partie située à l'ouest (torrent de la Perrière et sa ripisylve) est classée en zone risque d'inondation par crue torrentielle fort (référéncé Y12, zone rouge : non constructible).

Le projet se trouve majoritairement en zone blanche et bleue, et pour sa partie ouest, en zone rouge.

Le dossier qualifie l'enjeu de fort (EE partie 1, § 10.1), et indique que le changement climatique peut avoir un impact sur la recrudescence des fréquences de crues fortes et des glissements de terrain (EE partie 1 § 9.1.4 p.87).

Une étude hydraulique procède à des modélisations avec une occurrence de pluie centennale

---

14 72 % des actifs résidents travaillaient en 2019 (source Insee) sur une autre commune que Morillon (EE p.59)

15 Approuvé le 8 juillet 1999

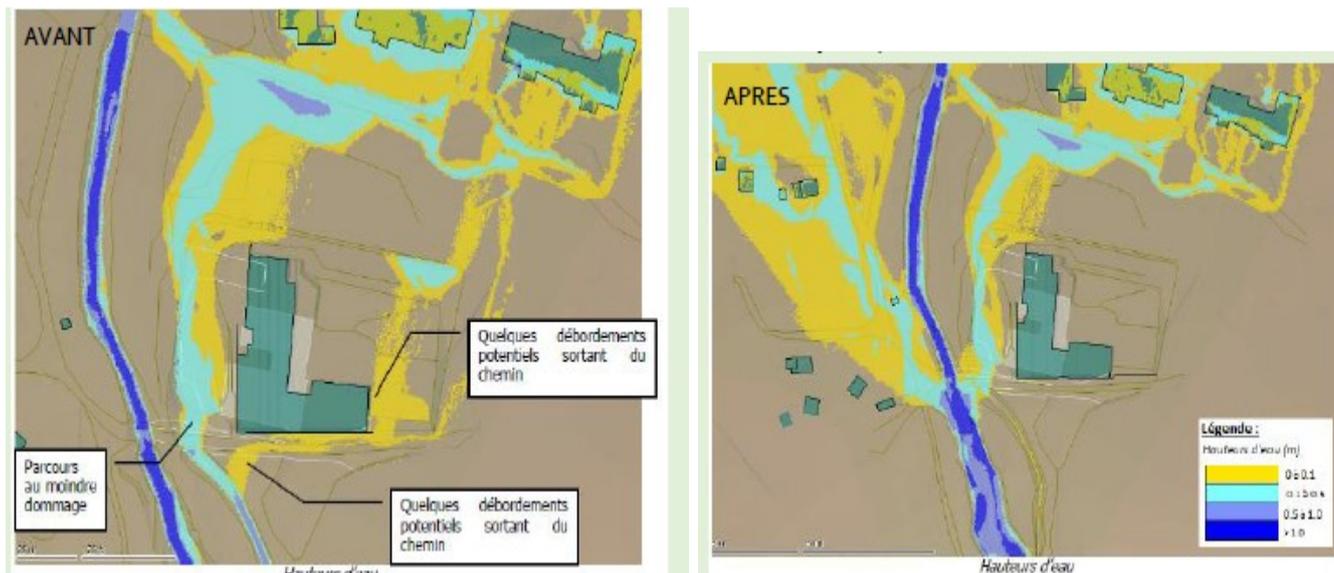
16 Approuvé le 28 juin 2004, modifié le 8 avril 2013. Ce PPRi est en cours de révision, un [porter](#) à connaissance de l'inondabilité du Giffre a été conduit suite à l'étude dans le cadre du PAPI Arve, en date du 3 février 2020,

17 La carte des aléas produite dans le dossier doit être complétée pour préciser à quoi correspondent les sigles « T2 » et « T3 » au niveau du secteur de projet (EE partie 1 § 9.1.3 p.86, carte 10).

(Q100) intégrant le bâtiment petite enfance (EE, annexe, § 2.1 à 2.3), avec une hypothèse d'extension de celui-ci par un mur à l'est (§ 2.4) et vérifie que le projet dévie les écoulements de part et d'autre du bâtiment sans augmenter les débits de pointe débordés à l'aval (§ 2.5).

Après réalisation de cette étude hydraulique, le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction suivantes (EE partie 4 § 2.8 p.137, étude hydraulique p.8, 11-13, OAP p.11, 14) :

- l'implantation du bâtiment dédié à l'enfance en forme d'équerre ouverte sur le paysage au nord-est permettant de dévier les eaux de part et d'autre du bâtiment (contournement) ;
- l'absence d'ouverture sur la façade du bâtiment exposée aux écoulements à l'ouest ;
- la mise en place d'un mur résistant aux sollicitations hydrauliques sur la façade exposée permettant de dévier les eaux (béton armé hydrofuge avec ancrage) ;
- la protection des équipements techniques avec un cuvelage et un plancher avec une pente à 2 % ;
- la mise en place d'un système d'alerte et une procédure de sécurité (mise en zone hors d'eau) ;
- la création d'une plage de dépôt en amont de l'école ;
- l'orientation des écoulements vers l'ouest en direction du torrent ;
- la création d'un parcours de moindre dommage afin d'éviter la venue de l'eau à l'est de l'équipement ;
- la modification du chemin rural pour dévier la majorité de l'eau vers le parcours de moindre dommage.



Dessin 1: Modélisation hydraulique de l'état actuel (gauche) et avec mise en place des préconisations (droite)

Le dossier conclut que ces dispositifs « permettent de diminuer les risques inondation pour les constructions en aval du projet » et que « l'impact au regard des risques naturels apparaît comme maîtrisé » (EE partie 6 p.150). Il serait sans doute plus exact de dire que ces dispositifs permettent de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens situés à l'aval. En outre et surtout, l'absence d'augmentation du risque sur le secteur, au vu de l'apport d'une population sensible et de l'augmentation de la fréquentation journalière du secteur, n'est pas démontrée.

Les études restent à préciser en termes de mesure de dévoiement (élargissement du chemin rural, et le dimensionnement de la plage de dépôt de matériaux solides). Le dossier ne fait pas état des incidences environnementales potentielles de la mise en oeuvre de ces dispositifs.

Les modalités de gestion des eaux pluviales sur cette parcelle ne sont pas précisées dans l'OAP<sup>18</sup> mais l'article Uep3.2.3 du règlement écrit les précise, en priorisant l'infiltration. Toutefois, le dossier n'indique pas, s'il s'avérait que l'infiltration des eaux pluviales était impossible sur le site, la localisation des espaces de stockage et de régulation visant à ralentir la vitesse d'écoulement des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial de l'environnement par des apports concernant le site retenu afin de faciliter la compréhension des enjeux environnementaux liés au projet ;
- préciser et étayer le choix du calendrier retenu pour les inventaires naturalistes et conclure, soit à l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire à l'interdiction de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* » ;
- préciser si le site d'aménagement est concerné par l'une des mesures compensatoires liées à l'installation d'un réseau de neige de culture sur la piste Marvel de la station de ski ;
- énoncer clairement que le secteur d'aménagement n'est pas concerné par le PPRi du Giffre de 2013, mais seulement le PPRn de la commune de 1999, et que grâce aux mesures constructives prévues, l'augmentation de la fréquentation du secteur et donc des enjeux, ne va pas augmenter les risques ;
- préciser le degré de faisabilité des modes de gestion des eaux pluviales préconisés.

#### 2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Quatre localisations ont été envisagées pour le nouvel équipement : Visigny, le site de la Mairie, l'Alberge et La Pusaz. (cf. figure 4)

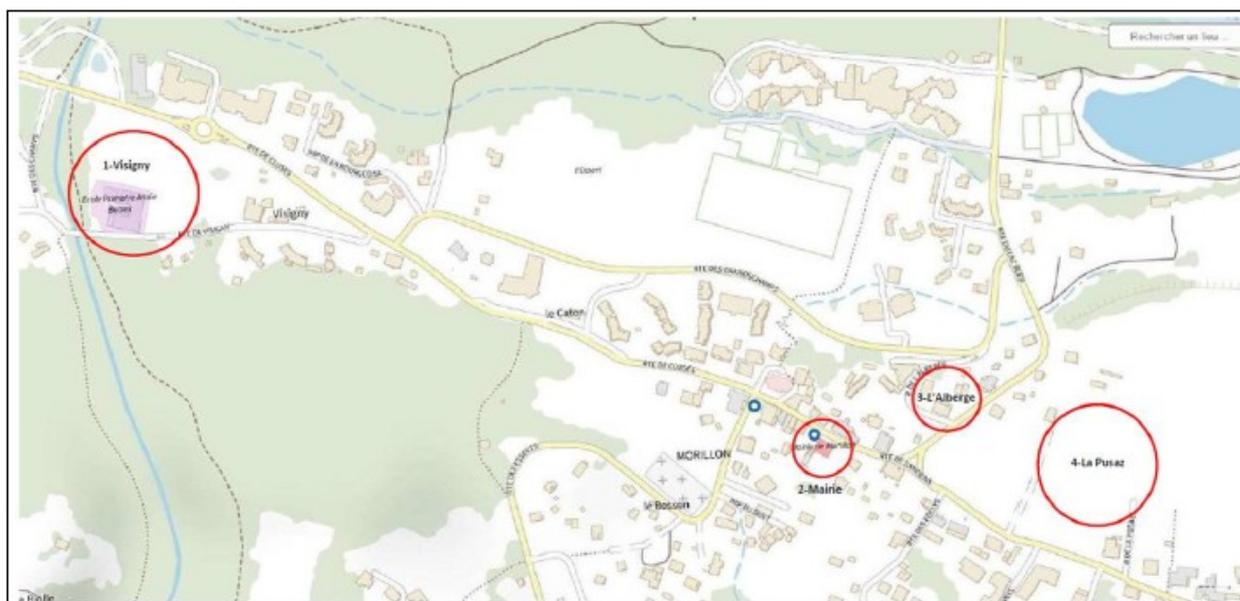


Figure 4: Les quatre localisations étudiées (source : dossier)

18 L'OAP énonce « *privilégier, sauf contraintes techniques, une gestion douce des eaux pluviales, en prenant en compte le cycle de l'eau dans sa globalité* », p.13.

Pour chacune des quatre localisations, le dossier restitue dans un tableau l'examen des éléments suivants :

- localisation : notamment par rapport à La Rivière-Enverse et ensoleillement ;
- capacité du site : environ 3 000 m<sup>2</sup> de terrain<sup>19</sup> ;
- maîtrise foncière par la commune partielle ou totale ;
- qualité de l'accessibilité ;
- risques naturels identifiés dans le PPR ;
- réglementation d'urbanisme et en particulier, zonage du site au PLU ;
- spécificités liées à la phase des travaux ;
- objectifs attendus au regard des normes de construction ;
- coût du projet ;
- délais avant le lancement des travaux (en prenant en compte les études complémentaires à réaliser en fonction de chaque site) ;
- devenir de l'ancienne école.

Pour chaque item étudié, le dossier attribue aux quatre localisations, une « note qualitative » : Favorable, Plutôt défavorable ou Défavorable.

Le site de Visigny a été retenu sur la base de cette analyse. dont il ressort 6 items favorables, 4 plutôt défavorables et un défavorable (les risques naturels) alors qu'un autre site, celui de la Pusaz, présentait 4 items favorables, 7 plutôt défavorables et aucun défavorable, les deux autres comportant chacun deux items défavorables. Le dossier n'explique pas le choix retenu, même s'il ressort du tableau une différence d'accessibilité en période touristique et de délai de réalisation.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix du site de Visigny.**

## 2.5. Dispositif de suivi proposé

L'évaluation environnementale présente l'ensemble des mesures issues de la séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC) liées à la réalisation du projet d'équipement dédié à l'enfance et de construction de logements. Les critères, indicateurs et modalités de suivi du PLU, sont exposés dans la partie 5 de l'évaluation environnementale et présentés dans le tableau ci-après.

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence
Paysage	Qualité paysagère des entrées de ville et préservation des points focaux	Analyse qualitative	Reportage photographique	1 fois avant le début du projet. 1 fois après la mise en service de l'équipement public et des logements
Bruit	Evolution du nombre de voiture empruntant la D4	Mesure de la fréquentation avant et après les aménagements	Nombre de voitures par jour	1 fois avant le début du projet. 1 fois après la mise en service de l'école et des logements
Risque Naturel	Evolution des événements exceptionnels	Suivi et analyse des événements de débordement du torrent de la Perrière		Chaque année

Figure 5: Mesures de suivi des effets de l'évolution du PLU (Source : dossier)

Les mesures de suivi pourraient utilement être précisées et complétées afin d'en assurer l'efficacité.

<sup>19</sup> Superficie utile : école maternelle : 1 100m<sup>2</sup> de plein pied, cour 600 m<sup>2</sup> et stationnement 400 m<sup>2</sup>

**L'Autorité environnementale recommande de préciser pour chaque enjeu environnemental identifié, des modalités précises de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer des mesures correctives si cela s'avère nécessaire.**

### **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

L'OAP sur le secteur aménagé de Visigny comporte des orientations visant à préserver les enjeux en termes de biodiversité et d'intégration paysagère (maintien d'un hêtre, des zones favorables à la biodiversité, OAP p.14). Ces mesures ne sont toutefois pas retranscrites au règlement. Ni le règlement écrit, ni le règlement graphique ne font état d'une protection particulière assurant le maintien du hêtre à quatre troncs, arbre "protégé" qui se situe dans le site de Visigny, du maintien de la biodiversité sur le site et ses abords ou de la prise en compte du paysage, en traduisant le choix architectural retenu (toiture végétalisée, limitation du gabarit des logements en R+2 en cohérence avec la hauteur de l'arbre patrimonial, et s'accompagnant du maintien d'une frange ouverte pour marquer l'entrée de ville). Par exemple, ni la hauteur, ni l'implantation des constructions ne sont réglementées. En outre, si des inventaires de biodiversité complémentaires s'avéraient nécessaires et témoignaient d'enjeux plus importants, nécessitant de renforcer les mesures à prendre pour éviter toute érosion de biodiversité, les prescriptions du PLU seraient à renforcer dans ce domaine.

Les seules mentions relatives aux risques naturels dans l'OAP consistent en "le principe d'ordonnement de la construction" dans son schéma de principe, et en l'énoncé que la conception des différents programmes de construction doit "limiter la vulnérabilité au regard de la présence de l'aléa de ruissellement identifié dans le PPR, lié notamment à la présence du cours d'eau en bordure du site". Le zonage Uep n'évoque pas les risques. Le dossier n'expose pas si les prescriptions inscrites au règlement du PPRn correspondant à la zone du projet suffisent à traduire l'ensemble des préconisations de l'étude hydraulique relative au projet. Or l'objet et les précisions des mesures préconisées par l'étude hydraulique apparaissent en décalage avec le règlement du PPRn. En outre, la réalisation de cette étude pourrait avoir été effectuée en prévision d'une application dérogatoire au règlement du PPRn (cf. § 2.1).

A ce stade, il n'est pas assuré que le règlement du PPRn, celui du PLU et les orientations de l'OAP traduisent, et au juste niveau, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction relatives aux risques naturels issues des préconisations de l'étude hydraulique, ni à assurer l'absence d'augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux risques en présence.

Une interrogation subsiste en outre quant à l'aspect suffisant des mesures préconisées par l'étude hydraulique au regard de l'augmentation de la fréquentation du secteur et des effets du changement climatique.

Enfin, le caractère opérationnel des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales (infiltration prioritaire) est également à confirmer, ou à défaut, les incidences des aménagements à prévoir sont à évaluer.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **aux autorités compétentes de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction relatives aux risques naturels préconisées par l'étude hydraulique et présentées dans l'évaluation environnementale, rehaussées de la prise en compte des effets du changement climatique et de l'augmentation de la fréquentation du secteur, sont toutes traduites en prescriptions, au juste niveau, dans le règlement écrit comme graphique du**

**PPRn en vigueur et du PLU mis en compatibilité, et, dans la négative, de s'y employer en renforçant les prescriptions du PLU ;**

- **de traduire - et le cas échéant de renforcer - dans le règlement écrit comme graphique du PLU et dans l'OAP de Visigny , les mesures d'évitement et de réduction relatives au paysage et à la biodiversité présentées dans l'évaluation environnementale.**